

CIRCULAIRE
Le 15 août 2003

**RAPPORTS RELATIFS AUX POSITIONS DÉTENUES
DANS DES CONTRATS D'OPTIONS**

L'article 6654 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse») exige des participants agréés de la Bourse qu'ils remettent à celle-ci, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour ouvrable de chaque semaine, un rapport, dans la forme prescrite, identifiant tout client détenant, le dernier jour ouvrable de chaque semaine, une position acheteur ou vendeur dans des contrats d'options. Le rapport en question n'est exigé que lorsque la position ainsi détenue excède un certain seuil (le « seuil de déclaration »). Ce seuil de déclaration varie selon le type d'option et les alinéas i) à v) du paragraphe 1 de l'article 6654 énumèrent quels sont les seuils de déclaration pour chaque type d'option.

Le Service de la surveillance des marchés de la Division de la réglementation de la Bourse a constaté, lors de l'analyse des rapports qui lui sont soumis, que plusieurs participants agréés n'incluaient dans leurs rapports que les positions d'options détenues par leurs clients et omettaient d'inclure les positions détenues dans des comptes d'inventaire ou dans des comptes de mainteneurs de marché.

La présente circulaire a donc pour objet de rappeler à tous les participants agréés que les rapports de positions d'options qu'ils soumettent hebdomadairement à la Bourse doivent inclure non seulement les positions de clients qui excèdent le seuil de déclaration, mais également celles se trouvant dans les comptes d'inventaire ou de mainteneurs de marché de la firme excédant ce même seuil. L'article 6654 est d'ailleurs très clair sur ce point puisqu'il y est spécifié au paragraphe c) que pour les fins de l'application de cet article et de la production des rapports de position exigés, l'expression « client » inclut le participant agréé lui-même, tout associé commanditaire ou ordinaire du participant agréé, tout dirigeant ou administrateur du participant agréé ou tout participant à un compte conjoint ouvert par un groupe ou un syndicat du participant agréé ou d'un associé, dirigeant ou administrateur du participant agréé.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Philippe Denolf, analyste, Surveillance des marchés, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 413, ou par courriel à l'adresse pdenolf@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 121-2003